



LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE VETERINAIRE

Arrêté n° 2015 / PREF / SV N° 065 du 02 juillet 2015
Objet

**Attribuant le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité
de dressage des chiens au mordant**

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 modifié relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissance et de compétence requis,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 abrogeant l'arrêté du 24 septembre 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant ces activités de dressage de chiens au mordant et modifiant l'arrêté du 17 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 fixant les modalités de perception de la redevance due par les candidats pour la délivrance de l'attestation de connaissances et de compétences requises pour l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant,

Vu la déclaration d'activité de l'établissement « CARIBBEAN K9 ACADEMY » en date du 01/07/2012,

Adresse postale : Services Vétérinaires et Phytosanitaires – 20 rue de Galisbay – 97150 Saint-Martin
<http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1 : Le certificat de capacité pour les activités d'entraînement et de dressage au mordant est accordé à :

Monsieur Claude PERRIN

né le 7 MARS 1960

domicilié à : 136 Howel Center – Marigot – 97150 Saint-Martin

Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour les activités de dressage du chien au mordant et pour l'exercice d'une activité d'éducation ou de dressage canins, telles que mentionnées au IV de l'article L.214 - 6 du code rural.

Article 2 : Seuls les chiens visés à l' article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 26 octobre 2001 susvisé peuvent subir ce dressage.

..

Article 3 : Le dressage et l'entraînement des chiens au mordant sont pratiqués sous la responsabilité et en présence d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité.

► Pour les clubs d'utilisation, il s'agit du moniteur qui encadre et supervise les séances de travail et d'entraînement des chiens, si l'homme d'attaque n'est pas lui-même titulaire de ce certificat.

► Lors des manifestations où sont présentés des chiens dans le cadre de compétitions ou de démonstrations incluant du mordant, il s'agit notamment du juge ou du testeur chargé d'apprécier les qualités des chiens présentés.

Article 4: Le responsable des activités mentionnées est tenu de disposer d'un registre conformément aux dispositions de l'article 16 de l'Arrêté Ministériel du 26 octobre 2001 susvisé.

Article 5 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer par écrit le Pôle de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de Saint-Martin de tout changement de lieu ou d'exercice de celui-ci, ou de sa cessation.

Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également la Direction Départementale la Protection des Populations du département de destination ou lieu (établissement ou club d'utilisation) où il va exercer son activité, .

De la même façon, lorsque le titulaire change de département de domiciliation, il informe la Direction Départementale la Protection des Populations de son domicile précédent, afin que son dossier puisse être transmis à la Direction Départementale la Protection des Populations de destination.

Article 6 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément à l'article L215-3 du code rural et à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES